

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-100

---

### **Règlement concernant la taxation et la tarification municipale pour l'exercice 2024**

---

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la taxation et la tarification des services municipaux pour l'année fiscale 2024;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes peuvent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le total du compte de taxes pour bénéficier d'un nombre de versements, la date des versements ainsi que la modalité d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt 2011-102 lui permettant de taxer et tarifer le financement des travaux de reconstruction d'une partie des conduites d'aqueduc et d'égout et autres travaux de voirie;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt 2016-113 lui permettant de taxer et tarifer le financement des travaux de construction d'une rue et des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial;

ATTENDU QUE l'avis de motion relatif au présent règlement a été régulièrement donné le 11 décembre 2023 par la conseillère Christiane Paquet ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du Conseil de la Municipalité de Martinville, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2024-100 statué et ordonné ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le taux des taxes foncières et des tarifs énumérés dans ce présent règlement s'appliquent pour l'année fiscale 2024,

#### **ARTICLE 3      PHOTOCOPIES**

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Municipalité de Martinville sont ceux établis par le règlement provincial

c. A-2.1, r. 3 à l'exception d'une copie de la matrice graphique pour lequel des frais de 6,00 \$ sont exigibles.

Le tarif pour l'utilisation du photocopieur (pour une photocopie ou numérisation) et de l'imprimante non décrit dans le règlement provincial est fixé à 25 cents (0,25 \$) pour une photocopie noir et blanc et à 50 cents (0,50 \$) pour une photocopie couleur et le tarif pour l'utilisation du télécopieur est fixé à 1,00\$ la page (que des frais d'appels interurbains soient occasionnés ou pas).

#### **ARTICLE 4**

Le tarif décrit à l'article 3, ci-haut, ne s'applique pas aux copies de compte de taxes, ni aux copies de documents servant à :

La bibliothèque de Martinville;  
Le comité de loisirs de Martinville;  
L'OMH de la Vallée de la Coaticook pour les copies ayant trait au bâtiment de Martinville

#### **ARTICLE 5**

Les tarifs cités à l'article 3 ne sont pas applicables aux documents servant aux élus de la Municipalité de Martinville dans le cadre de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 6 CHÈQUE NON COMPENSÉ**

Lorsque le paiement est effectué au moyen d'un chèque et que celui-ci n'est pas compensé par l'institution financière, des frais de vingt-cinq dollars (25 \$) seront facturés au propriétaire de l'immeuble pour lequel le chèque non compensé était destiné à payer toute taxe foncière ou droits de mutation ou à la personne ayant émis le chèque pour paiement d'autres factures, à titre de frais administratifs, en sus des frais, de «chèque sans provision» ou d'«arrêt de paiement» ou de quelle qu'autre raison que ce soit, facturés à la Municipalité.

#### **ARTICLE 7 ÉPINGLETTES**

Le tarif pour les épinglettes de la municipalité de Martinville est de cinq (5 \$) dollars.

#### **ARTICLE 8 SERVICE INCENDIE**

L'intégralité des frais facturés à la municipalité de Martinville par la municipalité de Compton et les frais de la ou des municipalité(s) ou service(s) incendie appelé(s) en entraide, s'il y a lieu, suite à la sortie des pompiers pour une fausse alarme au-delà du deuxième déclenchement ou pour un feu de broussailles pour lequel aucun permis n'a été pris, seront refacturés au(x) propriétaire(s) des immeubles concernés.

#### **ARTICLE 9 LICENCE DE CHIEN**

Les licences de chien sont facturées par la Société protectrice des animaux (SPA) de l'Estrie.

#### **ARTICLE 10 RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX**

Le tarif pour le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout est fixé à sept mille cinq cents dollars (7 500,00 \$). Celui-ci sera facturé après la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 11 LOCATION DE SALLE**

Les locations de salle seront facturées selon les coûts indiqués dans le tableau suivant, ces coûts s'appliquent pour toute fraction de journée jusqu'à une journée complète :

Sous-sol du	Résidents de la MRC de Coaticook	Non-Résidents	Pour la dispense d'activités à but lucratif sur une base hebdomadaire et consécutive (au moins 5 fois)
233 rue Principale Est	75 \$	125 \$	30 \$ pour chaque utilisation de la salle
223 rue Principale Est	100 \$	150 \$	35 \$ pour chaque utilisation de la salle
198 rue de l'Église	225 \$	300 \$	60 \$ pour chaque utilisation de la salle

Chacune des salles doit être laissée dans le même état que lors de l'arrivée.

Ces salles sont offertes gracieusement :

- aux élèves des écoles Ste-Edwidge et Ligugé pour y tenir des activités scolaires ou parascolaires, de loisirs, sportives, culturelles ou sociales.

## **ARTICLE 12 PUBLICITÉ DANS LE BULLETIN MUNICIPAL « L'INFO-MUNI »**

Le coût pour une page publicitaire en noir et blanc de 8½" X 11" est de quinze dollars (15 \$), le coût pour une demi-page est de dix dollars (10 \$) et le coût pour un quart de page est de cinq dollars (5 \$). Le coût pour une page de publicité en couleur de 8½" X 11" est de trente dollars (30 \$), le coût pour une demi-page couleur est de vingt dollars (20 \$) et le coût pour un quart de page couleur est de dix dollars (10 \$).

## **ARTICLE 13 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,9650 \$** du 100 \$ d'évaluation pour l'année financière 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 14**

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le financement des travaux tels que décrit au « Règlement numéro 2011-102 » décrétant des travaux de reconstruction d'une partie des réseaux d'aqueduc et d'égout et autres travaux de voirie pour pourvoir à 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, est fixé à **0,0037 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 15**

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le financement des travaux tels que décrit au « Règlement numéro 2016-113 » décrétant des travaux de construction d'une nouvelle rue avec les services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, est fixé à **0,0035 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

## ARTICLE 16 EAU POTABLE

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien engagées pour la purification et le traitement de l'eau potable et pour le réseau de distribution de l'eau potable, il est par le présent règlement imposé et sera exigé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau, un tarif à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de ce tarif sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par le montant de trois cent soixante dollars (**360 \$**).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Logement	1
Commerce :	
Épicerie ou dépanneur	1
Restaurant	1
Bar	1
Salon de coiffure	1
Station service et réparation automobile	1
Serre	1
Immeuble à utilisation commerciale ou industrielle	1

## ARTICLE 17 EAUX USÉES

Le tarif du service d'égout et d'assainissement des eaux usées est fixé pour les immeubles desservis à ;

**345,00 \$** par unité de logement;

**345,00 \$** additionnel pour chaque commerce d'un immeuble à utilisation mixte qui fait partie de la liste suivante:

- épicerie ou dépanneur
- restaurant
- bar
- salon de coiffure
- station service et réparation automobile

**345,00 \$** pour un immeuble à utilisation commerciale ou industrielle, constituant une unité d'évaluation.

## ARTICLE 18 DÉCHETS

La compensation pour le service d'enlèvement des déchets et des matières organiques et leur enfouissement est fixée pour les immeubles desservis à:

**270,00 \$** par unité de logement à utilisation permanente;

**135,00 \$** par unité de logement à utilisation saisonnière;

**270,00 \$** additionnel pour chaque commerce d'un immeuble à utilisation mixte qui fait partie de la liste suivante:

- épicerie ou dépanneur
- restaurant
- bar
- station service et réparation automobile

**270,00 \$** pour un immeuble à utilisation commerciale ou industrielle, constituant une unité d'évaluation.

Pour les fins de cet article l'utilisation saisonnière veut dire que le citoyen utilise le logement moins de six (6) mois par année.

## **ARTICLE 19 COLLECTE SÉLECTIVE**

La compensation du service de collecte sélective est fixée pour les immeubles desservis à:

**10,00 \$** par unité de logement à utilisation permanente ou saisonnière.

**10,00 \$** additionnel pour chaque commerce d'un immeuble à utilisation mixte qui fait partie de la liste suivante:

- épicerie ou dépanneur
- restaurant
- bar
- station service et réparation automobile

**10,00 \$** pour un immeuble à utilisation commerciale ou industrielle, constituant une unité d'évaluation.

Pour les fins de cet article l'utilisation saisonnière veut dire que le citoyen utilise le logement moins de six (6) mois par année.

## **ARTICLE 20 PLASTIQUES AGRICOLES**

La compensation pour la récupération des plastiques agricoles souples et rigides, pour les immeubles reconnus et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour 2024 comme une entreprise agricole enregistrée (E.A.E.) et ci-dessous mentionnés, est fixée à trois cent quarante-six dollars (**346,00 \$**) annuellement.

### **Liste des immeubles E.A.E. utilisant des plastiques agricoles pour 2024**

<b>Matricule : 0814-09-2659</b>	<b>Matricule : 0815-38-5930</b>
<b>Matricule : 0816-34-5319</b>	<b>Matricule : 0917-26-3836</b>
<b>Matricule : 1014-25-5176</b>	<b>Matricule : 1015-12-6831</b>
<b>Matricule : 1015-75-5354</b>	<b>Matricule : 1115-15-4292</b>
<b>Matricule : 1216-18-7159</b>	<b>Matricule : 1317-15-5088</b>
<b>Matricule : 1318-11-9880</b>	<b>Matricule : 1413-13-7398</b>
<b>Matricule : 1414 35 0595</b>	

## **ARTICLE 21 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Que soit imposée et prélevée, pour l'année 2024, une compensation pour le service de vidange des fosses septiques de 5 m<sup>3</sup> (1 100 gallons) et moins comme suit :

- La compensation annuelle exigible du propriétaire, pour une résidence isolée est de **129,20 \$** donnant droit à un service de vidange, sélective ou totale, par deux (2) ans que le propriétaire utilise ce service ou non.

- La compensation annuelle exigible du propriétaire, pour un chalet est de **64,60 \$** donnant droit à un service de vidange, sélective ou totale, par quatre (4) ans que le propriétaire utilise ce service ou non.

Pour les fins de cet article, chalet est définie comme une habitation utilisée moins de six (6) mois par année.

Il est entendu que la compensation identifiée au présent article s'applique dans le cas où la vidange de la fosse septique n'a pu être effectuée compte tenu que celle-ci n'est pas conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Un montant supplémentaire de **129,20 \$** sera facturé au propriétaire si la vidange de la fosse septique n'a pu être effectuée suite à une obligation du propriétaire qui n'a pas été respectée.

Les montants supplémentaires suivants seront facturés à chaque propriétaire détenant une fosse septique surdimensionnée : un montant de **70 \$/m<sup>3</sup>** pour chaque m<sup>3</sup> ou fraction de m<sup>3</sup> supérieur à 5 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 22 RÉSERVE POUR VIDANGE DES ÉTANGS NON AÉRÉS**

Le tarif pour constituer un fonds de réserve pour la vidange des étangs non aérés (gestion des boues) est fixé à **10 \$** selon le règlement 2014-102.

## **ARTICLE 23**

Le tarif pour le financement des travaux tels que décrit au « Règlement numéro 2011-102 » décrétant des travaux de reconstruction d'une partie des réseaux d'aqueduc et d'égout et autres travaux de voirie pour pourvoir à 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital durant le terme de l'emprunt, pour les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout un montant de :

**113,25 \$** par logement

**113,25 \$** additionnel pour chaque commerce d'un immeuble à utilisation mixte qui fait partie de la liste suivante:

- épicerie ou dépanneur
- restaurant
- bar
- salon de coiffure
- station service et réparation automobile
- serre

**113,25 \$** pour tout immeuble à utilisation commerciale ou industrielle et de

**56,77 \$** par terrain vacant

## **ARTICLE 24**

Le tarif pour le financement des travaux tels que décrit au « Règlement numéro 2016-113 », décrétant des travaux de construction d'une nouvelle rue avec des services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial, pour pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital durant le terme de l'emprunt, pour les immeubles imposables sis aux abords de cette nouvelle rue et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout un montant de **1 354,00 \$** par unité d'évaluation construite ou non.

## **ARTICLE 25**

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière générale et toutes les autres taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

<b>Premier versement :</b>	<b>le 5 mars 2024 :</b>	<b>25 %</b>
<b>Deuxième versement :</b>	<b>le 7 mai 2024 :</b>	<b>25 %</b>
<b>Troisième versement :</b>	<b>le 3 juillet 2024 :</b>	<b>25 %</b>
<b>Quatrième versement :</b>	<b>le 4 septembre 2024 :</b>	<b>25 %</b>

#### **ARTICLE 26**

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de 15 % par année.

#### **ARTICLE 27**

Nonobstant l'article 25, les versements de taxes dus en vertu d'une mise à jour sont payables en un (1) seul versement.

#### **ARTICLE 28**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Julie Létourneau, greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Michel-Henri Goyette, maire

Avis de motion :	11 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	11 décembre 2023
Adoption :	15 janvier 2024
Avis public :	16 janvier 2024
Entrée en vigueur :	16 janvier 2024